AR Prefecture

006-210600235-20241001-2024_353-DE
Reçu le 03/10/2024

Ville de
Breil sur Roya

DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE NICE

MAIRIE DE BREIL-SUR-ROYA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice	19
présents	17
votants	19

DELIBERATION
N° 166/2024

OBJET :

Convention d'occupation temporaire, précaire et révocable du domaine public hydroélectrique relative à l'implantation d'aménagements communaux

Le mardi 1er octobre 2024 à 20H00, le Conseil Municipal de la commune de Breil-sur-Roya dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Sébastien OLHARAN Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20/09/2024

PRÉSENTS : Daniel GIORDAN, Marie-Lou ALLAVENA, Thierry GUIDO, Isabelle SAUVE, Paul REY, Herbert WOLFERS, Karine BOETTI, Julia BONNET, Francis FRECOURT, Renaud LEFEBVRE, Jean-Louis TAYLOR, Marie-Noëlle GISBERT, Colette BENOUAHAB, André IPERT, Michel BRAUN, Danielle GASTALDI.

ABSENTS : Audrey ROSSI, Jérôme BOUERI

ONT DONNÉ POUVOIR : Audrey ROSSI à Sébastien OLHARAN, Jérôme BOUERI à Julia BONNET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Isabelle SAUVE

Rapporteur : Sébastien OLHARAN, Maire

Monsieur le Maire expose :

L'objet de la convention d'occupation temporaire, précaire et révocable du domaine public hydroélectrique relative à l'implantation d'aménagements communaux, jointe à la présente délibération, est d'autoriser la Commune à occuper des parcelles de terrain situées sur la commune de Breil-sur-Roya et faisant partie du domaine public hydroélectrique de la chute de Breil, dans le but d'y implante divers aménagements à usage de loisirs, comme détaillés dans l'article 3 de la convention ci-annexée.

Il s'agit en fait d'une régularisation concernant les installations déjà implantées sur les parcelles appartenant au domaine public hydroélectrique et d'anticiper leurs évolutions (chapiteau, ponton, jet d'eau, ...).

AR Prefecture

006-210600235-20241001-2024_353-DE
Reçu le 03/10/2024

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE la convention suscitée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document nécessaire à la bonne fin de cette convention.

Ainsi fait et délibéré à Breil-sur-Roya les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Le Secrétaire du Séance

Isabelle SAUVE

Le Maire

Sébastien OLHARAN

Mairie de BREIL sur ROYA 06540

Délibération rendue exécutoire par publication
et transmission en Préfecture le

Le Maire

Sébastien OLHARAN

Mairie de BREIL sur ROYA 06540

AR Prefecture
006-210600235-20241001-2024_353-DE
Reçu le 03/10/2024

BREILH-20210607-55418

AMENAGEMENT DE BREIL

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE, PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE RELATIVE A L'IMPLANTATION D'AMENAGEMENTS COMMUNAUX

ENTRE :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de **2 084 365 041** euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Madame Pascale SOUBEIRAN dûment habilitée à cet effet en sa qualité de Directrice du GEH Azur-Ecrins faisant élection de domicile au 21 avenue Simone Veil 06220 NICE ;

Ci-après désignée par l'appellation « EDF » ou « le concessionnaire »

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA domicilié à l'Hôtel de ville à BREIL-SUR-ROYA (06540), 29 Bd Rouvier, identifiée sous le numéro 210 600 235, représentée par Monsieur Sébastien OLHARAN, son maire y demeurant, en vertu des termes de la délibération prise en Conseil Municipal dans sa séance en date du 23/05/2020 (ANNEXE N°1).

Ci-après désignée par l'appellation « la Commune » ou « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

AR Prefecture
006-210600235-20241001-2024_353-DE
Reçu le 03/10/2024

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

ELECTRICITE DE FRANCE, en tant que concessionnaire, exploite sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA la chute hydroélectrique de BREIL, concédée à EDF par arrêté préfectoral en date du 18 février 2011.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et, par conséquent, aucune obligation ou attribution n'incombe au concessionnaire en dehors de sa mission énergétique.

Les 27 août et 26 septembre 1985, EDF et la Commune de BREIL-SUR-ROYA ont signé une convention dont l'objet était d'encadrer l'occupation par ladite collectivité d'une partie des dépendances immobilières de la concession hydroélectrique de BREIL et ce en vue d'y installer et d'y gérer une aire de loisirs polyvalente (ANNEXE N°2).

Aujourd'hui, et compte tenu non seulement de l'évolution du cadre règlementaire en matière d'occupation du domaine public notamment suite au décret n°2020-1027 du 11 août 2020 mais encore de l'évolution des aménagements communaux précités, le concessionnaire doit réviser les modalités de mise à disposition des berges du lac de BREIL.

Ces évolutions requièrent la résiliation des accords antérieurs et la signature d'une nouvelle convention.

Bien que la présence de ces installations constitue une sujétion, les parties se sont rapprochées pour convenir de la signature d'une convention formalisant l'accord du concessionnaire sur les installations et aménagements communaux, sous réserve de la stricte application par la Commune de BREIL-SUR-ROYA, des différentes conditions d'occupation des dépendances immobilières concédées de la chute de BREIL.

Le présent titre a été attribué au bénéficiaire dans le respect des dispositions des articles L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Dans ce cadre, une publicité a été réalisée du 5 août 2024 au 5 septembre 2024 sur le site Internet « Une Rivière, Un Territoire » (https://www.mediterrannee.developpement-edf.com/). Il n'y a eu aucune manifestation d'intérêt concurrente avant l'issue du délai imparti.

Par ailleurs, et après étude, EDF a conclu à la compatibilité des aménagements communaux avec l'affectation hydroélectrique. En effet, ceux-ci n'ont pas d'impact sur la géométrie, le niveau de sûreté ou la fonctionnalité des ouvrages de la concession hydroélectrique.

La présente est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

AR Prefecture
006-210600235-20241001-2024_353-DE
Reçu le 03/10/2024

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le concessionnaire autorise le bénéficiaire à occuper des parcelles de terrain situées sur la Commune de BREIL-SUR-ROYA et faisant partie du domaine public hydroélectrique de la chute de BREIL, dans le but exclusif d'y implanter divers aménagements à usage de loisirs, lesdits aménagements étant plus amplement détaillés à l'article 3 de la présente convention.

La présente convention ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini. Tout autre équipement ou toute autre activité ne pourrait être réalisé que par accord complémentaire des parties.

ARTICLE 2. TERRAIN OCCUPE

Les installations du bénéficiaire sont implantées sur les parcelles cadastrées appartenant au domaine public hydroélectrique de la chute de BREIL et dont les références cadastrales sont reportées ci-dessous :

Commune	Lieudit	Section	Numéro	Observations
BREIL-SUR-ROYA	GRAVIRAS	G	162	RAS
BREIL-SUR-ROYA	GRAVIRAS	G	165	RAS
BREIL-SUR-ROYA	GRAVIRAS	G	169	RAS

Pour plus de détails, les comparants déclarent s'en référer aux plans joints à la présente convention (ANNEXE N°3).

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU BENEFICIAIRE

Le concessionnaire autorise le bénéficiaire à implanter sur la parcelle citée à l'article 2 de la présente convention les aménagements suivants :

- Une digue en enrochement avec garde-corps en rive droite de la retenue et située sur les parcelles cadastrées section G n°162, n°165 et n°169 ;

- Une aire de loisirs polyvalente comprenant une promenade avec des bancs, un amphithéâtre avec gradins, une piste de danse et un chapiteau, aménagements tous situés sur les parcelles cadastrées section G n°162, n°165 et n°169 ;

- Un jet d'eau dans la retenue, implanté au droit de la parcelle cadastrée section G n°162 ;

- Une base nautique composé d'un ponton flottant et de barques, implantée au droit de la parcelle cadastrée section G n°165. Précision étant ici faite que la navigation entre la limite du tronçon n°2 tel qu'identifié sur la carte de l'arrêté préfectoral de navigation daté du 5 mars 1998 (ANNEXE N°4) et l'aval du pont supérieur est interdite.

AR Prefecture
006-210600235-20241001-2024_353-DE
Reçu le 03/10/2024

ARTICLE 4. LIBRE ACCES

Le bénéficiaire s'engage à laisser au concessionnaire, à ses préposés et aux personnes dûment habilitées, la libre circulation sur les biens ainsi mis à disposition, ainsi que leur libre usage, usage dont il reconnaît avoir pris connaissance, auprès du concessionnaire, de la nature et de l'étendue.

ARTICLE 5. PRIORITE DES ACTIVITES DU CONCESSIONNAIRE

La chute hydroélectrique de BREIL a pour objet la production d'énergie électrique et son exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

En conséquence, le bénéficiaire reconnaît que la présente autorisation d'implantation et d'occupation temporaire du domaine concédé est accordée à titre précaire et révocable, et qu'elle n'est constitutive d'aucun droit réel sur les ouvrages, les constructions et les installations de caractère immobilier réalisés par le bénéficiaire.
En outre, et compte tenu de la qualité du bénéficiaire, il est précisé que les autorisations délivrées par la présente convention ne s'analysent pas comme une superposition de domanialités publiques.

Enfin, le bénéficiaire reconnaissant la priorité absolue des besoins et des activités du concessionnaire pour l'exploitation de la chute hydroélectrique de BREIL, le concessionnaire pourra notamment faire varier le plan d'eau selon les impératifs qui sont les siens. Aucun recours, à quelque titre que ce soit, ne pourra être exercé contre le concessionnaire, ou contre l'État, même en cas de vidange partielle ou totale de la retenue, quelle qu'en soit la durée ou la saison.

ARTICLE 6. CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE

Le concessionnaire pourra à tout moment imposer au bénéficiaire l'obligation d'effectuer, aux frais de ce dernier, tous travaux d'entretien ou de réparation qui s'avéreraient nécessaires à la bonne conservation des immeubles mis à disposition dès lors que ces travaux seraient motivés par l'activité ou les équipements du bénéficiaire.

L'exécution de ces travaux, quels qu'en soient le coût et la durée, ne sera pas indemnisée.

Le bénéficiaire signalera au concessionnaire, dès qu'il l'aura constaté, tout empiétement, toute occupation, usurpation et dégradation commis par des tiers connus ou inconnus et portant atteinte à l'aspect et à la conservation des immeubles mis à disposition. Il devra également veiller à la conservation des bornes existantes sur les terrains, et à pourvoir à leur remplacement en cas de disparition ou détérioration qui lui serait imputable.

ARTICLE 7. JOUISSANCE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire aura la jouissance des installations qu'il réalisera dans le cadre de la présente convention, telles qu'elles sont décrites à l'article 3 ci-dessus.

AR Prefecture
006-210600235-20241001-2024_353-DE
Reçu le 03/10/2024

Le bénéficiaire assumera l'entière responsabilité desdites installations et en assurera lui-même l'entretien, en accord avec le concessionnaire.

Le bénéficiaire assurera lui-même l'exploitation de ses installations. Il s'engage néanmoins à demander par écrit au préalable au concessionnaire son autorisation pour toute opération ou travaux projetés de même que pour toute modification de l'activité autorisée par la présente.

ARTICLE 8. ETAT DES LIEUX REMISE EN ETAT

À défaut d'état des lieux initial, les parcelles, objet de la présente occupation et ci-dessus définies, sont réputées en bon état dans la mesure où elles remplissent leur fonction préalablement à la présente autorisation.

À l'expiration de la présente autorisation et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), le bénéficiaire remettra en parfait état les parcelles susvisées en assurant l'enlèvement de ses installations et aménagements et ce à ses frais exclusifs.

En cas de non-obtempération dans un délai de deux mois, le concessionnaire aura la faculté de remettre les parcelles en état aux frais du bénéficiaire. À cet effet, et si nécessaire, un état des lieux sera contradictoirement établi.

ARTICLE 9. ENGAGEMENTS POUR LA BIODIVERSITE

Le concessionnaire est engagé depuis de nombreuses années dans une démarche de gestion durable et respectueuse de la biodiversité de son foncier. L'entreprise s'astreint à intégrer les enjeux spécifiques aux milieux naturels et aux espèces animales et végétales présentes et étend désormais cette prise en compte de la biodiversité aux Bénéficiaires de conventions portant sur son foncier.

Ainsi, le bénéficiaire devra, au-delà des exigences légales et réglementaires auxquelles il est déjà tenu :

- S'informer sur les éventuelles zones protégées ou inventoriées, au titre du code de l'environnement, applicables au périmètre de la dépendance mise à disposition (exemples : zones Natura 2000/ ZNIEFF/ zones humides, etc.)
- Ne pas utiliser de produits chimiques (herbicides, pesticides, fongicides, fertilisants, etc.) pour l'entretien des parcelles, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certaines espèces invasives (types Ambroisie, Renouée du Japon, etc.) ;
- Favoriser la réalisation des travaux susceptibles d'affecter la biodiversité (gyrobroyage, fauche, taille des haies…) en dehors des périodes de nidification ;
- Favoriser l'emploi du végétal local et, en tout état de cause, ne pas planter d'espèces exotiques ;
- Soumettre préalablement au concessionnaire tout projet de construction ou plantation/végétalisation ;
- De façon générale, maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique les biens mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

AR Prefecture
006-210600235-20241001-2024_353-DE
Reçu le 03/10/2024

Par ailleurs, et concernant particulièrement le ponton visé à l'article 3 de la présente convention, le bénéficiaire devra :

- S'abstenir d'utiliser des produits chimiques pour l'entretenir afin de ne pas polluer l'eau de la retenue ;

- S'abstenir de réaliser des travaux nécessitant l'utilisation d'engins mécaniques pendant la période de fraie, soit du 15 février au 15 juin et privilégier les périodes de basses eaux ou les périodes où le ponton est hors d'eau ;

- S'assurer de l'absence de laitance de béton ;

- Ne pas arracher et déraciner les arbres qui seraient situés sur les berges ;

- Ne pas utiliser d'épareuse pour procéder au débroussaillage ou à l'élagage de la végétation.

En cas de constat par le concessionnaire du non-respect par le bénéficiaire de ces engagements et après une mise en demeure du Bénéficiaire par le concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite pendant un délai de 1 mois, le concessionnaire pourra être amené à résilier la convention pour non-respect de ses obligations par la commune dans les conditions prévues à l'article 23 de la Convention.

Lorsque que la convention porte sur du foncier situé en zone Natura 2000, le bénéficiaire peut également s'engager dans le cadre d'une charte ou d'un contrat Natura 2000, et dans ce dernier cas, bénéficier des contreparties financières associées (MAET ou aides non agricoles).

Le concessionnaire informe le bénéficiaire du fait que les parcelles, objet de la présente convention, sont classées Natura 2000 au titre de la Directive Habitat-Faune-Flore.

ARTICLE 10. TRAVAUX ULTERIEURS

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur ses installations, le bénéficiaire sollicitera l'autorisation du concessionnaire en lui précisant la consistance et la date des travaux projetés, ainsi que de leur durée prévue.

Cette demande sera adressée à :

ELECTRICITE DE FRANCE

Monsieur le Chef du Groupement de LA ROYA

06 26 98 15 51

maxime.forissier@edf.fr

Hors cas d'urgence, le bénéficiaire portera cette demande au concessionnaire au plus tard 3 mois avant la réalisation des travaux.

Avant réalisation, EDF pourra exiger du bénéficiaire la transmission d'une note de pré-cadrage présentant les modalités d'exécution des travaux et leur interaction avec les ouvrages EDF suivant le modèle communiqué par EDF.

Cette note permettra à EDF de définir la procédure idoine pour accorder l'exécution des travaux conformément à l'article R 521-40 du code de l'énergie.

AR Prefecture
006-210600235-20241001-2024_353-DE
Reçu le 03/10/2024

Après étude du dossier, EDF adressera au bénéficiaire les conclusions de l'instruction.

Dans le cas où une demande d'autorisation préfectorale serait nécessaire au titre du Code de l'énergie, EDF adressera au bénéficiaire, la liste des éléments complémentaires nécessaires au dépôt de la demande d'autorisation administrative, y compris les coûts d'études et d'instruction associés le cas échéant.

Le concessionnaire pourra refuser la réalisation de ces travaux s'ils s'avéraient incompatibles avec les conditions d'exploitation de la concession, tout particulièrement en termes de sûreté des tiers, de sécurité des personnels et de production hydroélectrique.

En cas de conséquences dommageables, l'accord tacite ou exprès du concessionnaire à propos de ces travaux ne saurait en aucun cas entraîner de sa part une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager la responsabilité du bénéficiaire réalisant ces travaux.

Le bénéficiaire et le concessionnaire s'engagent à coopérer et à échanger les informations requises pour permettre à chaque Partie d'établir ses programmes de travaux en minimisant les impacts pour chacun.

ARTICLE 11. RESPECT DES DROITS DES TIERS

Le bénéficiaire s'engage à exercer les droits qui lui sont conférés par la présente en respectant ceux qui sont ou seront accordés aux tiers.

L'occupation est ainsi consentie sous réserve des droits des tiers, parmi lesquels ceux des titulaires des droits de pêche et de chasse, ainsi que des bénéficiaires des règlements faits par les autorités municipales et préfectorales, des servitudes administratives et de celles résultant du code forestier.

Les droits des tiers étant dans tous les cas réservés, le bénéficiaire fera son affaire de tout litige susceptible de s'élever du chef d'une éventuelle coexistence entre les activités qui lui sont dévolues et celles qui lui seraient étrangères.

ARTICLE 12. CONDITION SUSPENSIVE

Chacune des activités autorisées par la présente convention est soumise à la condition suspensive que le bénéficiaire obtienne toutes les autorisations éventuelles nécessaires pour l'exercice de l'activité, délivrées par les administrations compétentes et respecte l'ensemble des obligations et formalités imposées par les différentes réglementations.

Tout retrait ou non renouvellement desdites autorisations provoquerait immédiatement la résolution de la convention, de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE 13. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser ses installations et les parcelles occupées raisonnablement, et à les entretenir en parfait état.

AR Prefecture
006-210600235-20241001-2024_353-DE
Reçu le 03/10/2024

Le bénéficiaire s'engage à ne procéder à aucun acte pouvant nuire directement ou indirectement à l'exploitation de la chute hydroélectrique de BREIL, ni à la conservation des terrains et aménagements de cette chute.

Le bénéficiaire assure, sous sa seule responsabilité et à ses frais, le fonctionnement, l'entretien, la surveillance, le remplacement et la réparation de ses installations.

Conformément à l'article 10 de la présente convention, il s'engage à demander l'autorisation au concessionnaire, par écrit et au préalable, pour toute opération ou travaux projetés.

Il s'efforcera de ne pas susciter pour le concessionnaire des contraintes inutiles notamment au regard de l'accès aux dépendances de la concession. À cette fin, il se concertera avec le concessionnaire, chaque fois que nécessaire, afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au minimum les inconvénients pour les deux parties et pour assurer le respect des droits du concessionnaire, droits résultant de la législation sur l'hydroélectricité, du cahier des charges particulier de la chute de BREIL et des accords qu'il vise, de son règlement d'eau et des consignes.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas créer de contrainte pour le concessionnaire relative à la cote du lac et s'engage à ne pas rechercher sa responsabilité pour tout dysfonctionnent du jet d'eau. Le niveau normal de la retenue est à 280 mNGF mais il est susceptible de varier entre les cotes 273 et 281 mNGF.

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée par lui, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages hydroélectriques du concessionnaire, en tenant compte tout particulièrement des risques mentionnés dans la pièce intitulée « Document sécurité tiers » (ANNEXE N°5), faisant partie intégrante de la présente convention.

La commune s'oblige à porter à la connaissance de ses usagers, invités ou visiteurs toute information liée à l'exploitation de la chute de BREIL que lui communiquera par écrit le concessionnaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle, hors de toute intervention et responsabilité du concessionnaire, des risques qui découlent de ces informations.

Le bénéficiaire mettra en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité, et entretiendra les supports d'information liés à la sécurité de son activité. Cette mise en œuvre s'effectuera en concertation avec le concessionnaire.

Le bénéficiaire informera toute personne en lien avec son occupation ou son activité des dangers de tout type qu'ils sont susceptibles de provoquer par leur imprudence, négligence, inattention même si ces dangers résultent du seul exercice des activités ici visées et de la seule utilisation des équipements ici visés.

Le bénéficiaire devra informer le concessionnaire de toute situation dangereuse connue de lui et susceptible de porter atteinte à son intégrité physique, à celle de ses ayants droit ou d'une façon plus générale, des tiers.

ARTICLE 14. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire conserve la libre disposition des dépendances occupées, conformément à l'article 5 de la présente convention.

AR Prefecture
006-210600235-20241001-2024_353-DE
Reçu le 03/10/2024

Il s'efforcera cependant :

- De ne procéder, sans en avoir au préalable informé la commune, à aucune modification du profil des parcelles mises à dispositions ;
- De s'abstenir de tout acte étranger à l'exploitation de la chute de nature à nuire soit à l'activité de la commune soit au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages du bénéficiaire ;
- De garantir au bénéficiaire ainsi qu'à ses ayants droit le libre accès à ses installations.

ARTICLE 15. RESPONSABILITE

Le bénéficiaire s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le concessionnaire, ses agents ou ses préposés, et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputable à l'occupation objet de la présente convention.

Le bénéficiaire fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute lourde du concessionnaire.

Les dommages causés aux terrains ou ouvrages du concessionnaire du fait de l'occupation consentie ou en raison de l'existence ou de l'utilisation des ouvrages du bénéficiaire ou des travaux s'y rapportant, et sous réserve que le concessionnaire établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages ou exécution de ces travaux, seront pris en charge par le bénéficiaire.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de dégâts envers les tiers, les usagers du domaine occupé ou les participants au travail public dont le concessionnaire détient la maîtrise d'ouvrage, le contractant ou son assureur se substituera au concessionnaire ou le garantira dans le cas où une action en responsabilité serait intentée son encontre.

Les dommages causés aux biens du contractant du fait de l'exploitation des ouvrages du domaine public hydroélectrique seront pris en charge par le concessionnaire si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers ou les participants à l'occupation consentie, le concessionnaire garantira le bénéficiaire dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que la faute du concessionnaire soit établie.

La responsabilité de l'État, de ses préposés et de ses ayants droit, ne pourra en aucun cas être recherchée, sauf faute lourde de leur part.

ARTICLE 16. ASSURANCE

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers, le concessionnaire ou son personnel sur le périmètre de la zone mise

AR Prefecture
006-210600235-20241001-2024_353-DE
Reçu le 03/10/2024

à disposition par le concessionnaire et ceci quels que soient l'état et le fonctionnement en toutes circonstances des biens mis à disposition.

Conformément aux principes de responsabilité définis dans la présente convention, cette assurance comportera une clause de non-recours contre le concessionnaire et son personnel et les garantira à la suite de toute action exercée directement à leur encontre en raison de dommages imputables aux installations mentionnées dans la présente et causés par leur utilisation.
Le bénéficiaire sera en mesure de fournir copie de son contrat d'assurance à jour ou une attestation d'assurance valide.

ARTICLE 17. REDEVANCE ET FRAIS DE DOSSIER

Article 17-1. Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant le versement par le bénéficiaire d'une redevance annuelle et révisable d'un montant de 500,00 (cinq cents) euros HT, majorée du taux de TVA en vigueur.

EDF communiquera annuellement à la commune le nouveau montant de la redevance. Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année en fonction de la dernière valeur connue à cette date de l'indice INSEE des prix à la consommation des ménages hors tabac. L'indice de départ est celui de janvier 2024.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation d'occupation temporaire, la redevance payée par le bénéficiaire reste acquise au concessionnaire.

Article 17-2. Indemnité de frais de dossier

Le bénéficiaire versera également une indemnité unique et forfaitaire de 500,00 (cinq cents) euros TTC au titre des frais d'étude et de constitution du dossier.

Article 17-3. Facturation

La redevance et l'indemnité de frais de dossier seront réglées par le bénéficiaire au concessionnaire, par chèque bancaire ou postal, ou par virement, dès réception des factures correspondantes et seront à envoyer à l'adresse mentionnée sur les documents.

Toute négligence dans le règlement de la redevance amènera le concessionnaire à facturer des frais de relance au bénéficiaire.
Si l'un des paramètres d'indexation ci-dessus venait à être modifié ou s'il cessait d'être publié, l'une ou l'autre des parties pourra demander un aménagement en vue d'adopter une formule plus adaptée qui sera précisée par un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire ne peut pas s'exonérer du paiement de sa redevance pour quelque motif que ce soit, hormis des situations exceptionnelles inhérentes à l'exploitation des ouvrages par EDF (vidange partielle ou totale).

AR Prefecture
006-210600235-20241001-2024_353-DE
Reçu le 03/10/2024

ARTICLE 18. INDEMNISATION DES PERTES DE PRODUCTION ENERGETIQUES

Les pertes de production subies par le concessionnaire à l'occasion des dommages de toute nature causée aux ouvrages du concessionnaire du fait de la présente seront indemnisées par la commune. Cette indemnité sera payée au vu des justifications apportées par le bénéficiaire du préjudice subi.

ARTICLE 19. SURCOUT D'EXPLOITATION

Au cas où l'utilisation de l'installation, des locaux ou équipements de la commune ou l'activité de cette dernière viendrait à rendre plus onéreuse, pour le concessionnaire, l'exploitation de la chute ou la réalisation des travaux hydroélectriques, le supplément de coût sera soumis à la procédure identique à celle de l'article précédent.

ARTICLE 20. ENTREE EN VIGUEUR

Après signature par les parties et transmission à l'autorité concédante (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, par délégation du Préfet du département coordonnateur), la présente convention entrera en vigueur à l'approbation expresse de l'autorité concédante et, au plus tard 2 mois à compter de sa transmission, en cas de silence gardé par ladite autorité.

ARTICLE 21. DUREE

La présente autorisation d'occupation temporaire est conclue à titre personnel, précaire et révocable, pour une durée de 5 ans à compter de son entrée en vigueur.

Elle pourra éventuellement être renouvelée, sur demande écrite formulée par le bénéficiaire au plus tard six mois (6) avant son expiration. Il est à noter que conformément aux principes applicables à l'occupation du domaine public, le bénéficiaire n'a aucun droit acquis au renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 22. SUSPENSION OU RESILIATION

Le concessionnaire pourra suspendre unilatéralement l'exécution de la présente Convention à tout moment et sans versement d'aucune indemnité au profit du bénéficiaire pour des raisons de sécurité, pour les motifs tirés de son exploitation ou des nécessités du Service Public dont il a la charge, motifs dont il sera seul juge. Le concessionnaire s'engage à respecter, sauf urgence, un délai de prévenance de 30 jours.

Le Concessionnaire pourra résilier unilatéralement la présente Convention pour des motifs d'intérêt général tels que ceux précisés à l'alinéa précédent, dont il sera seul juge, sans versement d'aucune indemnité.

AR Prefecture
006-210600235-20241001-2024_353-DE
Reçu le 03/10/2024

En outre, le Concessionnaire pourra également résilier la présente convention en cas de manquement du Bénéficiaire aux stipulations des présentes, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de 1 mois.

Le bénéficiaire pourra également dénoncer la présente convention unilatéralement, sans devoir en justifier les motifs, ni verser d'indemnité.

La présente convention pourra alors être résiliée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 1 mois.

Dans les hypothèses visées ci-dessus, la suspension ou la résiliation interviendront à compter de leur notification.

ARTICLE 23. INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution des présentes, les interlocuteurs sont :

EDF CC PFA (le Gestionnaire)	EDF UP (le concessionnaire)	Mairie de Breil-sur-Roya (le bénéficiaire)
Madame CHARDEL Valentine	Monsieur FORISSIER Maxime	DGS
06 49 49 90 40	06 26 98 15 51	04 93 04 99 96 / 06 47 32 66 92
valentine.chardel@edf.fr	maxime.forissier@edf.fr	secretairegenerale@villedebreil.fr

ARTICLE 24. AVENANT

La présente autorisation ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; toute autre installation ou occupation ne pourrait être réalisée que par accord complémentaire des parties selon les mêmes formes.

ARTICLE 25. TRANSMISSIBILITE

Le bénéficiaire étant une personne publique, il bénéficie de la faculté de transmettre la présente convention à la personne publique qui viendrait à lui succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques. En dehors de ce cas, la présente autorisation est personnelle et non transmissible.

ARTICLE 26. FACULTE DE SUBSTITUTION DE L'ETAT

L'État aura la faculté de se substituer au concessionnaire pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif de la chute hydroélectrique de BREIL.

AR Prefecture
006-210600235-20241001-2024_353-DE
Reçu le 03/10/2024

ARTICLE 27. LEGISLATION APPLICABLE

Les biens dont l'occupation est consentie faisant partie du domaine public hydroélectrique, l'autorisation accordée ne saurait en aucun cas relever de la législation de droit commun. Elle constitue une convention d'occupation et de mise à disposition précaire et révocable d'une dépendance du domaine public et non un bail.

En aucun cas, pour quelque motif que ce soit ou pour quelque situation de fait qui se créerait, il ne saurait être admis une référence à la législation sur les baux commerciaux ou les baux ruraux ou ceux assimilés.

ARTICLE 28. LITIGES

En cas de divergence entre le bénéficiaire et le concessionnaire sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant le tribunal administratif de NICE qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

A l'occasion de cette procédure, le bénéficiaire ne pourra s'opposer à l'intervention de l'État que le concessionnaire pourra solliciter.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 29. IMPOTS, TAXES ET AUTRES REDEVANCES

Le bénéficiaire s'acquittera de tous impôts, taxes et redevances pouvant être dus à l'État ou toute autre collectivité territoriale du fait de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 30. FRAIS DE TIMBRE & D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront à la charge du bénéficiaire. Cette formalité, non obligatoire ne sera accomplie que si l'une des parties la requiert.

ARTICLE 31. ANNEXES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et lui demeureront annexées :

- ANNEXE N°1 : Délégation Maire en date du 23/05/2020
- ANNNEXE N°2 : Convention de 1985
- ANNEXE N°3 : Compilation de plans

AR Prefecture
006-210600235-20241001-2024_353-DE
Reçu le 03/10/2024

- ANNEXE N°4 : Arrêté préfectoral de navigation daté du 5 mars 1998

ANNEXE N°5 : Document sécurité tiers

Fait en un exemplaire numérique,

Les informations vous concernant sont enregistrées dans un fichier informatisé, elles sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires. Elles sont conservées pendant 99 ans.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification, de portabilité, de limitation, d'opposition et de suppression sur ces données, en vous adressant à EDF DTEAM CCPFA, Département Expertise Foncier Industriel – 4 rue CM Perroud - 31100 Toulouse. Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF par courrier électronique à l'adresse « informatique-et-libertes@edf.fr ».

AR Prefecture
006-210600235-20241001-2024_353-DE
Reçu le 03/10/2024
AR PREFECTURE
006-210600235-20200528-1003-DE
Reçu le 28/05/2020

Commune de Breil sur Roya
06540

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 MAI 2020

Délibération publiée le :

Le 23 mai 2020 à 10H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle de la Sainte Catherine, en lieu et place de la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur WOLFERS Herbert Doyen des Conseillers Municipaux de Breil sur Roya.

Etaient Présents : Madame ALLAVENA Marie-Lou, Madame BENOUAHAB Colette, Madame BOETTI Karine, Madame BONNET Julia, Monsieur BOUERI Jérôme, Monsieur FRECOURT Francis, Monsieur GIORDAN Daniel, Monsieur GUIDO Thierry, Madame IDDA Geneviève, Monsieur LEFEBVRE Renaud, Monsieur OLHARAN Sébastien, Monsieur REY Paul, Madame ROSSI Audrey, Madame SAUVE Isabelle, Madame WALKOWIAK Marylène, Monsieur WOLFERS Herbert, Monsieur IPERT André, Monsieur BRAUN Michel et Madame GASTALDI Danielle.

Secrétaire de Séance : GUIDO Thierry

Objet : Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,
Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner monsieur GUIDO Thierry pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir prendre ces fonctions.

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.
Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote sur papier blanc et dans l'enveloppe.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 3
- suffrages exprimés : 16
- majorité absolue : 10

A obtenu :

- Monsieur OLHARAN Sébastien : 16 seize voix

Monsieur OLHARAN Sébastien ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Président,

MAIRIE DE BREIL-SUR-ROYA 06450

WOLFERS Herbert.